

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du onze décembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Juge au Tribunal, Président, en présence des messieurs **OUMAROU GARBA et IBBA AHMED IBRAHIM**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE :

**ENTREPRISE GENERALE DES
BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS
(EGBTP) SARL
(SCPA JUSTICIA)**

L'ENTREPRISE GENERALE DES BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (EGBTP), Société A Responsabilité Limitée au capital de 750.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Niamey, inscrite au registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM : NI-NIA2015-B-2414 ? NIF : 135, BP : 11.182, représentée par son Gérant, assistée de la SCPA JUSTICIA, Avocats-Associés, Koira Kano (KK28), Boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13.851-Niamey, Tel : (227) 20352126, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

c/

D'une part,

ET

GAMBO ABDOU MOUTALLIB

GAMBO ABDOU MOUTALLIB, né le 1^{er} janvier 1965 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Malbaza, permis n°NY90091 196 du 07/09/2020, exerçant sous l'enseigne de l'Entreprise Abdou Gambo Travaux (AGT), RCCM-NI-NIA-A-3104, NIF : 43786/B, tel. : 88.18.68.00 ;

D'autre part

NARRATION DU LITIGE :

Le 26 septembre 2024 Gambo Abdou Mouttalib, par acte de Me Souleymane Ghoumar Ibrahim, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, fit sommation à l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) de de lui payer la somme de 12.808.760 CFA dans un délai de huit (08) jours.

Par requête du 07 octobre 2024, il adressa une requête afin d'injonction de payer enregistrée sous le n°674/RR/TC/NY du 10 octobre 2024 au Président du Tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre à ladite Entreprise de lui payer la somme de 12.808.760 CFA.

Par ordonnance n°138/P/TC/NY/2024 du 11 octobre 2024, le Vice-Président dudit tribunal a fait droit à cette requête.

Le même jour, à la requête du requérant, cette ordonnance a été signifiée à l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) et les copies de l'ordonnance précitée ainsi que de l'acte de signification ont été laissées à celle-ci.

Suivant exploit du 18 octobre 2024, l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) forma opposition contre cette ordonnance à l'effet de :

- Y venir Gambo Abdou Moutallib pour s'entendre ;
- Recevoir l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) en son opposition ;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'AUPSRVE ;
A défaut de conciliation ;
- Constater que l'acte de signification ne comporte pas les mentions prescrites à peine de nullité par les dispositions de l'article 8 du nouvel AUPSRVE ;
- Constater le défaut de qualité de l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) ;
- Constater que les conditions de l'injonction de payer ne sont pas légalement réunies en l'espèce ;

En conséquence

Au principal

- Déclarer nul l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer en date du 11 octobre 2024 ;
- Déclarer irrecevable l'action de Gambo Abdou Moutallib sur le fondement des dispositions des articles 13 et 139 du code de procédure civile ;

Au subsidiaire

- Rétracter l'ordonnance
- Dire et juger que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul ;
- Ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°138/P/TC/NY/2024 du 11 octobre 2024, le Président dudit tribunal pour violation des dispositions de l'article 2 du nouvel AUPSRVE ;
- **Reconventionnellement**, Monsieur Gambo Abdou Moutallib à payer à de l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour action abusive et vexatoire ;
- Condamner Gambo Abdou Moutallib aux dépens.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 13 novembre 2024 au cours de laquelle le Juge Maïmouna Kouloungou a été désignée pour y procéder. Par procès-verbal du 18 novembre 2024, ce Magistrat, constata l'échec de la conciliation et renvoie la cause et les parties à l'audience publique contentieuse du de céans pour y être jugé. Advenu cette audience l'affaires fut retenue et mise en délibéré pour le 11 décembre 2024 où elle fut vidée.

L'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) expose que : par exploit d'huissier du 11 octobre 2024, elle a reçu signification de l'ordonnance n°138/P/TC/NY/2024 rendue par le Président dudit tribunal de commerce de Niamey lui faisant injonction de lui payer à Gambo Abdou Moutallib la somme de 12.808.760 CFA qui résulterait d'une créance d'un contrat de fabrication des bordures T2 et des descentes d'eau.

L'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) fait relever qu'elle ne reconnaît pas avoir eu une relation conventionnelle avec Gambo Abdou Moutallib et encore moins l'Entreprise Gambo Abdou Moutallib et n'a aucune obligation envers eux et que l'acte de signification ne comporte pas toutes les mentions prescrites par les dispositions de l'article 8 du nouvel AUPSRVE ; c'est ce que justifie son opposition.

A l'audience contentieuse du 26 novembre 2024, Me Herman Dossou, Avocat Stagiaire à la SCPA JUSTICIA alors conseil constitué de l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics

(EGBTP) soutient que l'opposant demande l'annulation de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE, subsidiairement, l'irrecevabilité de l'action de Gambo Abdou Moutalib pour méconnaissance des articles 13 et 139 du code de procédure civile et très subsidiairement, la rétractation de l'ordonnance attaquée pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE relatif aux conditions dans lesquelles la voie de l'injonction de payer est usitée et ce, en soulignant qu'il n'y a pas de contrat entre eux.

Il conclut par demander reconventionnellement sur la base de l'article 15 du code de procédure civile, la condamnation de Gambo Abdou Moutalib à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA pour procédure vexatoire ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

Attendu que l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) a été représentée à l'audience par l'entremise de son conseil ; Que Monsieur Gambo Abdou Moutalib, quoi qu'ayant reçu la signification de comparaître en personne n'a ni comparu ni été représenté ;

Que conformément à l'article 43 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la première et par réputé contradictoire à l'endroit du second ;

Sur l'exception de nullité de l'exploit de signification du 11 octobre 2024, tirée de la violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution l'AUPSRVE

Attendu que l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP), en citant les articles 8 et 9 de l'AUPSRVE, soulève au principal, la nullité de l'exploit de signification du 11 octobre 2024 pour méconnaissance des dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE ; Qu'elle fait ainsi grief à cet exploit de ne pas indiquer la juridiction compétente devant laquelle l'opposition devrait être faite et l'avertissement fait au créancier de payer et d'avoir à prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier ;

Qu'outre ces textes, l'Opposante excipe des jurisprudences : **CCJA, Arrêt n°314/2020, du 22 octobre 2020, Affaire : Société CASSIDY GOLD GUINEE SA Contre Société West Africa Mining Logistic SARL) et T. Com Lomé, jug. n°221/2021** pour étayer ses prétentions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « à peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;
- Soit si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.

Sous la même sanction, la signification :

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- **avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le Président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées »;**

Que selon l'article 9 dudit Acte uniforme : « **Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer les intérêts et frais dont le montant est précisé ;**

L'opposition est formée par acte extra-judiciaire. » ;

Attendu que, relativement à la mention relative à la juridiction compétente devant laquelle l'opposition doit être faite, il a décidé que : « **la signification qui ne respecte pas cette exigence ne met pas le débiteur en mesure d'exercer valablement son recours et encourt par conséquent la nullité. Ce devoir participe en effet à l'organisation et à la protection des droits de la défense. Manque à cette exigence non seulement la signification qui n'indique pas la juridiction compétente mais aussi celle qui désigne une juridiction incompétente » ; T. Com Lomé, jug. n°221/2021**

Attendu qu'en l'espèce, l'exploit de signification du 11 octobre 2024 de l'ordonnance querellée énonce que : « Enjoignant à l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP), représentée par son Président Directeur Général Monsieur Elhaj Oumarou Amadou Mainassara, la somme de douze millions huit cent huit mille sept cent soixante (12.808.760) F CFA en principal ;

Que le requis dispose d'un délai de dix (10) jours pour faire opposition de la présente ordonnance conformément aux articles 09 et suivants du nouveau Acte uniforme OHADA ;

Ainsi à l'expiration du délai d'opposition l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP), serait obligé de manière volontaire ou forcé de payer les sommes de douze millions huit cent huit mille sept cent soixante (12.808.760) F CFA et frais en nous conformant sur les procédures de saisies immobilières » ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse minutieuse des pièces de la procédure, notamment du contenu de l'exploit critiqué que cet acte d'huissier permet de relever que les mentions qu'il contient expriment suffisamment et clairement l'avertissement et la mise en demeure faite à la débitrice d'avoir, soit à payer le montant de la condamnation, soit à exercer la voie de recours légalement prévue ;

Attendu que, pour corroborer cela, il a été jugé qu'il ressort des dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE que : « la signification d'une décision portant injonction de payer doit contenir, à peine de nullité, un certain nombre de mentions limitativement énumérées, il n'en résulte pas la prescription d'une obligation pour le créancier poursuivant, de reproduire intégralement le contenu dudit article dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ; que de même, rien n'impose dans lesdites dispositions, la reproduction intégrale des articles 10 et 11 du même Acte uniforme dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour satisfaire aux prescriptions de l'article 8 susvisé » (**CCJA, Arrêt n°314/2020, du 22 octobre 2020, Pourvoi : n°238/2019/PC du 26/08/2019 Affaire : Société CASSIDY GOLD GUINEE SA (Conseils : SCPA MOUNIR & Associés, Avocats à la Cour) Contre Société West Africa Mining Logistic SARL**) ;

Attendu cependant que cet exploit d'huissier ne donne aucune indication sur le délai imparti au débiteur, s'il entend payer sa dette, ne renseigne pas sur les intérêts et frais dont le montant est précisé et ne l'avertit pas de la faculté qui lui est offerte de prendre connaissance, au greffe de la

juridiction compétente dont le Président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier en ce sens qu'il a orienté le débiteur aux articles 09

et suivants du nouveau Acte uniforme OHADA ;

Mais, attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE cette nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte ;

Qu'il s'ensuit que celui qui se prévaut d'une nullité doit apporter la preuve du préjudice qu'il a subi du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte ;

Qu'en l'espèce, l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) se contente de soulever l'exception tirée de la nullité de l'exploit de signification du 11 octobre 2024 sans apporter la preuve du moindre grief qu'elle en a subi ;

Qu'au vu des développements ci-dessus, il y a lieu de conclure que l'exception ainsi soulevée n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'action de Gambo Abdou Moutalib tirée de la violation des dispositions des articles 13 et 139 du code de procédure civile

Attendu que l'opposante sollicite du présent tribunal, **subsidièrement**, de déclarer irrecevable l'action de Gambo Abdou Moutalib sur le fondement des dispositions des articles 13 et 139 du code de procédure civile dans la mesure où, elle ne reconnaît pas avoir eu une relation conventionnelle ce dernier à plus forte raison avec l'Entreprise Gambo Abdou Moutalib et n'a aucune obligation envers eux ;

Attendu que **les articles 13 et 139 du code de procédure civile** disposent successivement que : « **Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.** » ;

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée. » ;

Attendu qu'il git au dossier de la procédure, notamment de la requête aux fins d'injonction de payer que Monsieur GAMBO Abdou Mouttalib soutient qu'il a conclu un contrat pour la fabrication des bordures T2 et des descentes d'eau avec l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) laquelle a corrigé le devis qu'il a fait en donnant son propre devis sur la base duquel elle lui a versé par tranches au fur et à mesure de l'avancement des travaux l'acompte de 11.769.000 F CFA qu'il lui a demandé ; Que c'est pourquoi, il a demandé le paiement amiable du complément de sa créance évalué à 12.808.760 F CFA ;

Qu'il a y été aussi produit les copies de demande d'acompte avant travaux précitée sans date, du devis datant du 08/09/2022 établi par Abdou Gambo Travaux (AGT), de la situation générale d'AGT et d'une sommation de payer à la requête de Monsieur GAMBO Abdou Mouttalib à l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) délaissée à M. Salifou Aboubacar, Informaticien-EGBTP, mais sans réponse ;

Attendu qu'aux termes de **l'article 24 du code de procédure civile** : « **Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention** » ;

Attendu que selon les dispositions **des articles 1101 du code civil** : « **Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose** » (1101) ; « **le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres** » (1102) ;

Selon le **lexique des termes juridiques, 12^e édition, DALLOZ**, le **contrat** « **est une convention faisant naître une ou plusieurs obligations ou bien créant ou transférant un droit réel** » ;

Attendu qu'il ne dérive nulle part des pièces de la procédure un quelconque contrat relatif à la fabrication des bordures T2 et des descentes d'eau signé entre Monsieur GAMBO Abdou Mouttalib voire Abdou Gambo Travaux (AGT) et l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) ;

Qu'il s'ensuit qu'à la lecture des articles 13 et 139 ci-dessus cités, est irrecevable toute prétention émise contre une personne dépourvue du droit d'agir et cela constitue une fin de non-recevoir dont l'objectif est de déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, en l'occurrence le défaut de qualité ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient de déclarer irrecevable l'action de Gambo Abdou Mouttalib ;

Sur la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer

Attendu qu'aux termes de **l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE** : « **Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.**

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) La créance a une cause contractuelle ;**
- 2) L'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;**

Attendu que l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée pour transgression des dispositions de l'article 2 du nouvel AUPSRVE, selon lequel pour recourir à la procédure d'injonction de payer la créance doit être certaine, liquide et exigible ; alors que selon l'opposante cette créance résulterait d'un contrat imaginaire de fabrication des bordures T2 et des descentes d'eau ; en plus concernant les pièces produites à l'appui, la demande d'acompte avant travaux précitée sans date et le devis du 08/09/2022 ainsi que la situation générale d'AGT ne comportent aucune mention de reconnaissance de la créance de sa part ;

Attendu pour éclairer ses prétentions, l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) cite la **jurisprudence de la CCJA, 3^{ème} Ch., n°27/2011, du 06 décembre 2011** aux termes de laquelle : « **une créance certaine est créance incontestable. La créance n'est pas certaine lorsqu'elle résulte d'un état dressé unilatéralement par le créancier et qui ne porte aucune mention de reconnaissance par le débiteur** » ;

Attendu qu'il indiscutable comme l'atteste les pièces du dossier de la procédure, notamment produite par Monsieur GAMBO ABDU Mouttalib, lui-même et le point précédemment discuté ayant abouti à l'irrecevabilité de l'action de ce dernier pour défaut de qualité l'Entreprise Générale des

Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP), la créance pour le recouvrement duquel Monsieur GAMBO ABDU Mouttalib a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n°138/P/TC/NY/2024 du 11 octobre 2024 rendue par le Vice-Président du tribunal de céans ne remplit aucune des conditions prescrites aux alinéas 1 et 2 de l'article de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'à la lecture minutieuse des dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE et à la jurisprudence, pour emprunter la voie de l'injonction de payer pour recouvrer une créance, d'une part, la créance **doit réunir les trois conditions cumulatives de certitude** (« Est une créance dont le montant est accepté par le débiteur » (CCJA, 1^e Chamb, Arrêt N° 037/2009, 30 juin 2009, Abb, Lumus global Spa c/Basseyissila J et a. Rec CCJA N°53. P.97 ; Ohadata J.10.76)), de liquidité et d'exigibilité et le défaut d'une seule de ces conditions entraîne le rejet de la requête aux fins d'injonction de payer (CCJA, Arrêt N°026/2020, 30 janvier 2020, Moniche Aboubacar C/Société Produits pétroliers et Soutage Maritime du Cameroun, CA Ouagadougou, Ch Com, Arrêt N° 035, 18 avril 2008, Src C/ Edifice, Ohadata J-11-41) ; d'autre part, la créance doit en plus, avoir une cause contractuelle, sinon l'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante;

Attendu qu'en l'espèce, la créance litigieuse ne réunit aucune de ces conditions ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°138/P/TC/NY/2024 du 11 octobre 2024 attaquée ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) sollicite également de la juridiction de Céans, la condamnation de Monsieur GAMBO ABDU Mouttalib à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, pour procédure abusive et vexatoire ;

Qu'elle prétend que l'action de ce dernier qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux est de nature à nuire à sa réputation qui est désormais titrée comme une entreprise qui ne respecte pas ses engagements ;

Que pour étayer sa demande, cette dernière invoque les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile et de certaines décisions jurisprudentielles de la Chambre civile de la Cour de Cassation Française ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile Nigérien « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Attendu cependant que selon les dispositions de l'article 2 du code précité : « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur » ;

Qu'il s'ensuit que même si l'action de Monsieur GAMBO ABDU Mouttalib n'est pas fondée sur des moyens sérieux car en raison de la rétraction de l'ordonnance querellée, mais son action ne saurait être assimilée à une procédure malicieuse, vexatoire ou dilatoire dans la mesure où il n'a fait preuve d'aucun abus ou d'une résistance abusive ; qu'il a exercé son droit de faire entendre sa cause par une juridiction qui pourrait statuer sur le bienfondé ou non de son action ;

Qu'il convient, de ce fait, de débouter l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) de cette demande comme étant non fondée ;

Sur les dépens :

Attendu en fin que Gambo Abdou Moutallib qui a succombé à cette instance sera en conséquence, condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP), par réputé contradictoire à l'endroit de Gambo Abdou Mouttallib, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification du 11 octobre 2024, tirée de la violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution l'AUPSRVE soulevée par l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) comme mal fondée ;
- Reçoit cependant, aussi bien l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'action de Gambo Abdou Moutalib tirée de la violation des dispositions des articles 13 et 139 du code de procédure civile, soulevée par l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP), que la demande reconventionnelle de cette dernière comme régulières ;

Au fond :

- Ordonne la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°138/P/TC/NY/2024 du 11 octobre 2024 ;
- Rejette la demande reconventionnelle l'exception de nullité soulevée par l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) comme mal fondée ;
- Condamne Gambo Abdou Mouttallib aux dépens.

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la CCJA, par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP), par réputé contradictoire à l'endroit de Gambo Abdou Mouttallib, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification du 11 octobre 2024, tirée de la violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution l'AUPSRVE soulevée par l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) comme mal fondée ;
- Reçoit cependant, aussi bien l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'action de Gambo Abdou Moutalib tirée de la violation des dispositions des articles 13 et 139 du code de procédure civile, soulevée par l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP), que la demande reconventionnelle de cette dernière comme régulières ;

Au fond :

- Ordonne la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°138/P/TC/NY/2024 du 11 octobre 2024 ;
- Rejette la demande reconventionnelle l'exception de nullité soulevée par l'Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux Publics (EGBTP) comme mal fondée ;
- Condamne Gambo Abdou Mouttallib aux dépens.

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la CCJA, par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

